

QUE madame Lynn Jeannot, consultante en ressources humaines en pratique privée, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 17 décembre 2023;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 9 octobre 2023 :

— madame Florence Brun-Jolicoeur, consultante principale, Aviseo Conseil inc., en remplacement de madame Ravy Por;

— monsieur Marc Tremblay, administrateur de sociétés, en remplacement de monsieur Gilles Godbout;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80821

Gouvernement du Québec

Décret 1505-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est institué un comité de la rémunération des juges;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.30 de cette loi le comité exerce ses fonctions en formation de trois membres et qu'une de ces formations exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec, une autre eu égard aux juges de paix magistrats et une autre eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires le comité est formé de cinq membres nommés par le gouvernement pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 246.31 de cette loi le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, à défaut d'accord au plus tard le 15 juillet 2018 et par la suite tous les quatre ans, les membres sont désignés de la manière suivante :

1^o un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges de la Cour du Québec;

2^o un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, par la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec et par la Conférence des juges municipaux du Québec;

3^o un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges de paix magistrats du Québec;

4^o un membre est désigné par le gouvernement;

5^o un membre qui agit à titre de président du comité est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec et le gouvernement. À défaut d'accord, le gouvernement, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges de la Cour du Québec, de la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec et de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec, désigne le président du comité;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, lorsque les membres du comité sont désignés conformément au troisième alinéa de cet article, la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 1^o, 4^o et 5^o de cet alinéa, celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 2^o, 4^o et 5^o du

même alinéa et celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 3^o, 4^o et 5^o du même alinéa;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.33 de la Loi sur les tribunaux judiciaires les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.35 de cette loi le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 521-2021 du 31 mars 2021, messieurs Raymond Clair, George R. Hendy, Pierre Laplante et Bernard Turgeon ainsi que madame Huguette St-Louis ont été nommés membres du comité de la rémunération des juges à compter de cette date, pour un mandat se terminant le 31 août 2022 et pour la partie non écoulée du mandat des membres qu'ils remplacent, afin d'évaluer la rémunération des juges pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2023;

ATTENDU QU'il y a défaut d'accord quant à la désignation des membres du comité de la rémunération des juges, sauf en ce qui concerne la désignation du président du comité;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, la juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec et le gouvernement ont désigné madame Luce Samoisette pour agir à titre de présidente du comité;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, la juge en chef de la Cour du Québec et la Conférence des juges de la Cour du Québec ont désigné comme membre monsieur Raymond Clair;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, la juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec et la Conférence des juges municipaux du Québec ont désigné comme membre madame Louise Provost;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, la juge en chef de la Cour du Québec et la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ont désigné comme membre monsieur George R. Hendy;

ATTENDU QUE, le gouvernement désigne comme membre monsieur André Legault;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du comité de la rémunération des juges, à compter des présentes, pour un mandat se terminant le 31 août 2026 et qu'à ce titre elles reçoivent des honoraires de 1 500 \$ par jour établis sur la base d'une journée de sept heures de travail :

— monsieur Raymond Clair, avocat émérite à la retraite;

— monsieur George R. Hendy, chef d'affaires légales, Groupe Novipro;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité de la rémunération des juges, à compter des présentes, pour un mandat se terminant le 31 août 2026 et qu'à ce titre elles reçoivent des honoraires de 1 500 \$ par jour établis sur la base d'une journée de sept heures de travail :

— monsieur André Legault, retraité, en remplacement de monsieur Bernard Turgeon;

— madame Louise Provost, juge de la Cour du Québec à la retraite, en remplacement de madame Huguette St-Louis;

QUE madame Luce Samoisette, professeure et directrice des programmes d'études de deuxième cycle, Université de Sherbrooke, soit nommée membre et présidente du comité de la rémunération des juges, à compter des présentes, pour un mandat se terminant le 31 août 2026 et qu'à ce titre elle reçoive des honoraires de 2 100 \$ par jour établis sur la base d'une journée de sept heures de travail, en remplacement de monsieur Pierre Laplante;

QUE messieurs Raymond Clair et André Legault ainsi que madame Luce Samoisette soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec;

QUE monsieur André Legault ainsi que mesdames Louise Provost et Luce Samoisette soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales;

QUE messieurs George R. Hendy et André Legault ainsi que madame Luce Samoisette soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats;

QUE ces personnes soient nommées membres du comité aux fins d'évaluer la rémunération des juges pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2027;

QUE les membres du comité nommés en vertu du présent décret soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80822

Gouvernement du Québec

Décret 1506-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) le Conseil de la magistrature est formé de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 248 de cette loi deux de ces membres sont des juges en chef adjoints de la Cour du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés notamment au paragraphe *c* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 de la Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec (2023, chapitre 3), aux fins de la première nomination des membres prévus au paragraphe *c* de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef choisit les deux juges qui seront nommés par le gouvernement pour siéger au conseil;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec choisit de désigner mesdames les juges Claudie Bélanger et Martine L. Tremblay, juges en chef adjointes, pour siéger au Conseil de la magistrature;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE mesdames les juges Claudie Bélanger et Martine L. Tremblay, juges en chef adjointes de la Cour du Québec, soient nommées membres du Conseil de la magistrature pour un mandat d'un an à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80823

Gouvernement du Québec

Décret 1507-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT la modification du cadre normatif du Fonds d'initiatives autochtones IV

ATTENDU QUE, par le décret numéro 866-2022 du 25 mai 2022, le gouvernement du Québec a approuvé le Fonds d'initiatives autochtones IV dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le cadre normatif du Fonds d'initiatives autochtones IV afin de préciser les modalités applicables à la nation inuite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la modification du cadre normatif du Fonds d'initiatives autochtones IV, approuvé par le décret numéro 866-2022 du 25 mai 2022, afin de préciser les modalités applicables à la nation inuite, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80824